

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1999

relative au traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties au titre de leurs activités exonérées en vue de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché

[notifiée sous le numéro C(1999) 2533]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/622/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
vu la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

- (1) considérant que le système européen de comptes économiques intégrés (SEC 2^e édition) ne décrit pas de manière explicite le traitement des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties, au titre de leurs activités exonérées;
- (2) considérant que pour calculer le produit national brut aux prix du marché (PNB_{pm}) conformément à l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, il est nécessaire de clarifier le traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties, au titre de leurs activités exonérées dans le SEC 2^e édition;
- (3) considérant que la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/59/CE ⁽³⁾, précise les notions d'assujettie à la TVA, de non assujettie à la TVA et d'activité exonérée;
- (4) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité instauré conformément à l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'établissement des agrégats des comptes nationaux en application de la directive 89/130/CEE, Euratom, les remboursements de la TVA ayant grevé leurs achats:

- aux unités non assujetties à la TVA,
 - aux unités assujetties, au titre de leurs activités exonérées,
- seront enregistrés soit en transferts courants (dans le compte de revenu — C3), soit en transferts en capital (dans le compte de capital — C5) dans le cadre du SEC 2^e édition, et non traités comme de la TVA déductible.

Afin d'assurer l'application harmonisée de cette décision, les unités non assujetties à la TVA sont définies à l'article 4 de la sixième directive 77/388/CEE et les activités exonérées visées sont celles énumérées à l'article 13 de la sixième directive 77/388/CEE.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision s'appliquent aux données du PNB, fournies dans le cadre de la directive 89/130/CEE, Euratom, des années à partir de 1988.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

⁽²⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 63.